CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.132 du 13 novembre 2014

A. 204.058/VIII-7935

En cause : **HENDRIX** Jean-Marc,
ayant élu domicile chez
M^e^ Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par Jean-Marc HENDRIX qui demande l'annulation "de l'article 4, c, de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 en ce qu'il procède à la nomination de M. Olivier LABIE en qualité de conseiller auprès des Services généraux du Secrétariat général, bâtiments, filière de métiers «logistique et économat» avec effet au 1^er^ juin 2010";

Vu l'arrêt n° 225.895 du 19 décembre 2013 rouvrant les débats, accordant un délai aux parties pour déposer un mémoire complémentaire et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire:

Vu les mémoires complémentaires des parties requérante et adverse;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les demandes de poursuite de la procédure de celles-ci;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Julie D'HAUTCOURT, loco M^e^ Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Fabrice GROBELNY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 225.895 du 19 décembre 2013; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son mémoire complémentaire, que le requérant ne justifierait plus d'un intérêt au recours dès lors qu'il se serait désintéressé d'une promotion éventuelle dans la fonction de conseiller fiscal au motif qu'il ne s'est pas porté candidat à une telle promotion à la suite d'un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 27 janvier 2012 (emploi de conseiller qui sera intégré dans le service d'encadrement logistique);

Considérant que, dans son mémoire complémentaire, le requérant indique qu'il s'est porté candidat, fin 2007, à un emploi de conseiller A31, filière de métiers "Logistique et Économat" auprès des services généraux du secrétariat général bâtiments et qu'il dispose d'une expérience certaine dans ce domaine; qu'il expose, ensuite, que l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 27 janvier 2012, invoqué par la partie adverse, ne vise pas un emploi de conseiller A31, filière de métiers "Logistique et Économat"; qu'il ajoute qu'il ressort de la nomenclature des emplois mis en compétition que ceux-ci relèvent de catégories de métier différentes de celle dont relève la fonction concernée par l'acte attaqué et que ces emplois ne sont pas ceux pour lesquels il peut valoriser son expérience et faire état de son savoir-faire; qu'il explique que si les catégories de métier n'ont pas de signification réglementaire, elles existent néanmoins pour des raisons pratiques, à savoir grouper les fonctions de tous les niveaux et, de cette manière, rendre les carrières au sein des différents domaines d'expertise plus transparentes; qu'il constate également qu'elles servent à classer les compétences techniques et en déduit que si les fonctions de conseillers ont le même grade A31, elles ne relèvent pas toutes du même domaine d'expertise et ne requièrent pas les mêmes connaissances techniques;

qu'il remarque que la fonction postulée en 2007 relève de la catégorie de métier "Logistique et Économat" alors que les fonctions de l'appel aux candidats du 27 janvier 2012 relèvent des catégories de métiers "Personnel et organisation" et "Technique et Infrastructure" qui requièrent des compétences spécifiques; qu'il estime donc qu'il ne s'agit pas de fonctions identiques à celles postulées et en déduit qu'il conserve un intérêt au recours; qu'il estime que le même raisonnement s'applique à l'appel à candidatures du 21 mars 2013 et indique que l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 portant nomination dans la carrière commune des titulaires d'un titre particulier dans le niveau A et l'attribution aux membres du personnel de niveau A d'une fonction reprise à l'annexe de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant la classification des fonctions de niveau A n'a pas d'influence sur la présente procédure puisque la fonction de conseiller A31 n'est pas modifiée par cet arrêté;

Considérant que l'intérêt au recours est lié à l'avantage qu'une éventuelle annulation pourrait procurer au requérant; qu'il est admis que s'il s'abstient de se porter candidat à des emplois équivalant à celui dont il attaque la nomination, il ne justifie plus d'un intérêt actuel dès lors qu'il a, de la sorte, fait preuve d'un désintérêt par rapport aux perspectives d'évolution de sa carrière, dont il s'estimait irrégulièrement privé;

Considérant qu'afin d'apprécier si la non postulation du requérant aux emplois de conseiller A31 qui ont été mis en compétition après l'adoption de l'acte attaqué lui font perdre son intérêt au recours, il convient d'examiner si ces emplois faisaient bien partie de ceux pour lesquels le requérant avait manifesté un intérêt et par rapport auxquels il envisageait son évolution de carrière;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant a indiqué que, "sauf erreur, la partie adverse n'a plus lancé d'appel aux candidatures au poste de conseiller A31"; qu'une telle attitude démontre un manque d'intérêt et de proactivité du requérant dès lors que, depuis l'acte attaqué, il y a eu trois mises en compétition d'emplois dans la classe A3 pour le SPF Finances, à savoir :
- M.B., 27 janvier 2012, 11 emplois
- M.B., 30 mars 2012 : un emploi
- M.B., 21 mars 2013 : 10 emplois;

que le requérant ne s'est porté candidat à aucun de ces emplois; que ce désintérêt ne peut raisonnablement s'expliquer par la circonstance qu'il ne serait intéressé que par des fonctions relevant de la catégorie de métier "Logistique et Économat" dès lors qu'en 2007 il s'était également porté candidat pour trois emplois relevant de la filière de métiers "Gestion générale" et que, dans son dernier mémoire, il confirme son

intérêt pour l'accès à la fonction de conseiller A31 sans limiter celle-ci aux emplois vacants dans ladite catégorie de métier "Logistique et Économat"; qu'en outre, parmi les emplois de conseiller A31 auxquels le requérant n'a pas postulé figure celui de "conseiller en prévention" déclaré vacant par publication au Moniteur belge du 27 janvier 2012; que, même si le profil de cet emploi n'est pas identique à celui visé par le présent recours en annulation, le requérant, lequel a prétendu ignorer l'existence de nouvelles procédures de promotion à des emplois de conseiller A31, ne peut, a posteriori, soutenir que son choix de ne pas présenter sa candidature serait lié au fait que cet emploi ne correspondrait pas à son profil et à son choix de carrière; qu'en effet, ces propos sont démentis à la fois par des postulations qu'il a introduites et par les explications qu'il a fournies dans son dernier mémoire quant à ses perspectives de carrière; qu'il y a lieu, au vu des éléments qui précèdent, de constater la perte d'intérêt au recours,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le treize novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.